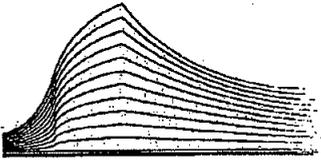


Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire <b>2015 / 2871</b>
Date du prononcé <b>12 novembre 2015</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/1163</b>

**Expédition**

Délivrée à	
le	
€	
JGR	

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre extraordinaire

## Arrêt

COVER 01-00000312290-0001-0017-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

Madame W  
partie appelante comparissant et assistée de son conseil Maître Myriam KAMINSKI, avocat  
à BRUXELLES,

contre

L'ETAT BELGE, représenté par son Gouvernement, en la personne de Monsieur le Ministre  
de la Justice, dont les bureaux sont situés à 1000 BRUXELLES, Boulevard de Waterloo 115,  
partie intimée,  
représentée par Me VANDER GEETEN loco Maître Philippe COENRAETS, avocats à  
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu les pièces de la procédure et notamment :

Vu l'appel interjeté par madame W contre le jugement contradictoire  
prononcé le 29 mars 2012 par la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n°  
10/1818/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du  
travail le 9 décembre 2013;

Vu les conclusions déposées par l'Etat belge;

Vu les conclusions déposées par madame W ;

Vu les dossiers des parties ;

PAGE 01-00000312290-0002-0017-01-01-4



Entendu les parties à l'audience publique du 15 octobre 2015;

**I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié de telle manière que le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

L'appel est partant recevable.

**II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Par jugement du 29 mars 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare la présente cause irrecevable en raison de la prescription et en déboute par conséquent la demanderesse ;*

*Condamne la demanderesse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à 1.100 € ».*

**III. L'OBJET de L'APPEL.**

L'appel a pour objet de:

- Mettre à néant le jugement dont appel, et émendant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire :
- Après avoir invité l'Etat belge à produire aux débats le montant barémique de la rémunération à temps plein applicable à madame W pendant toute la période considérée (15 novembre 1986 au 30 novembre 2005), condamner l'Etat belge, le cas échéant au titre de réparation en nature du dommage né d'une infraction, à payer à madame W les arriérés de rémunération qui lui sont dus depuis le 15 novembre 1986 jusqu'au mois de novembre 2005 inclus, soit un montant provisionnel de 55.000 €, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux sur chaque somme due à compter de sa débiton ;
- Dire pour droit que les intérêts échus des capitaux produiront des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière, les présentes conclusions valant sommation au sens de l'article 1154 du Code judiciaire ;
- Condamner l'Etat belge aux entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure



(évaluée au montant de base de 2.750 € par instance).

#### **IV. EXPOSE DES FAITS**

Madame W a été nommée le 1<sup>er</sup> septembre 1978 par un arrêté ministériel du Ministre des Travaux Publics du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au grade de manoeuvre B pour des prestations de 75%. Son lieu d'affectation non autrement précisé était : « *Bâtiments Bruxelles* ».

En date du 19 mars 1979, un arrêté ministériel a été pris par le Ministre des travaux publics, prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 1978, qui stipule :

*Article 1<sup>er</sup>. Le traitement des manoeuvres B (prestations incomplètes) dont le nom est repris au tableau ci-après (dont celui de madame W ) est fixé sur base du minimum de l'échelle 40/2 – 142.544 – 165.360 en rapport au pourcentage des prestations qu'ils effectuent ».*

Elle a été transférée au Ministère de la Justice le 1<sup>er</sup> janvier 1980 (voir l'arrêté ministériel du 8 mai 1980 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980 qui renseigne la concernant : Grade : manoeuvre B – Indice de l'échelle barémique : 40/2 - Traitement annuel : 142.544 BEF).

Elle a travaillé à partir du 15 novembre 1986 au palais de justice de Bruxelles comme concierge statutaire rémunérée sur base d'un horaire de 5h42 minutes de prestations par jour correspondant à 75% d'un horaire complet.

Selon ce qu'elle soutient, elle a en réalité toujours travaillé au palais de justice de Bruxelles dès le 15 novembre 1986 selon un horaire supérieur à celui d'un temps plein (soit de 6h à 12h30 et de 17h à 20h cinq jours par semaine).

Dès le mois de septembre 2000, elle a sollicité la régularisation de sa situation pécuniaire, en adressant des courriers au Premier président de la Cour de Cassation le 8 septembre 2000 et le 19 septembre 2002. Elle s'est plainte que sa rémunération de 27.595 BEF par mois était inférieure à celle perçue par les autres concierges des bâtiments occupés par l'Ordre judiciaire dans les liens d'un contrat à raison de 32.091 BEF par mois et a demandé à obtenir un contrat de concierge depuis sa date d'entrée en service.

Par courrier du 30 septembre 2002, le Premier président de la Cour de cassation a demandé des précisions au contrôleur en bâtiments du Palais de Justice, en signalant que la rémunération de madame W était inférieure à celle de l'autre concierge du Palais engagé dans les liens d'un contrat d'ouvrier.

Par lettre du 24 octobre 2002 adressée à monsieur C , contrôleur en bâtiments du Palais de Justice, la direction générale des services généraux du Service public général Justice (SPF

PAGE 01-00000312290-0004-0017-01-01-4



Justice) a précisé que madame W avait été nommée à titre définitif en qualité d'ouvrier à raison de 75% d'un horaire complet et était rémunérée proportionnellement à charge du budget prévu en conséquence et qu'elle exerçait depuis le 15 novembre 1986 les fonctions de concierge, dont l'horaire de travail et de présence obligatoire dépendait de l'organisation de ses services, soit 75 % d'un horaire complet correspondant à 5h42 de prestations par jour. L'autre concierge du Palais de justice est engagée sous contrat de travail dans le cadre de l'ordre judiciaire, avec une réglementation spécifique indépendante de celle des ministères et SPF.

Par lettre du 8 novembre 2002, le Premier président de la Cour de Cassation a informé madame W des précisions obtenues du SPF Justice et lui a demandé de fournir des précisions sur son horaire de travail.

Par lettre en réponse du 20 novembre 2002, madame W a signalé qu'elle travaillait de 6h à 12h30 et de 17h à 20h.

Par lettre du 28 novembre 2002, le Premier président de la Cour de cassation a informé le Ministre de la Justice de cette situation, en précisant qu'il ignorait les raisons de l'engagement de madame W sur base de 75% de prestations d'un horaire complet, en ajoutant :

*« Une telle base ne répond pas aux prestations qui sont requises du concierge d'un si vaste bâtiment qui abrite de nombreux services et où viennent chaque jour des centaines de visiteurs. Elle ne répond pas davantage aux nécessités de ces services, compte tenu du fait que les équipes d'entretien arrivent tôt le matin et que souvent les magistrats et les greffiers ne quittent le Palais qu'en début de soirée.*

*Madame W se plaint à juste titre me semble-t-il, de ce que sa rémunération ne correspond pas à ses prestations.*

*Puis-je dès lors vous demander de bien vouloir réexaminer sa situation et de lui accorder une rémunération correspondant au moins à un horaire complet ».*

Par lettre recommandée du 23 juin 2003, madame W a sollicité la régularisation de sa situation pécuniaire au président du comité de direction du SPF Justice.

Le SPF Justice a accusé réception de cette lettre le 9 juillet 2003.

Par lettre du 30 juillet 2003 adressée à la direction générale des services généraux du SPF Justice, monsieur C, contrôleur en bâtiments du Palais de Justice a confirmé par écrit l'horaire et les missions détaillées de madame W

Madame W a adressé le 27 novembre 2003 une lettre de rappel au président du comité de direction du SPF Justice.



Par lettre du 21 avril 2004, elle a demandé à la Ministre de la Justice de régulariser sa situation pécuniaire, en annexant sa lettre du 23 juin 2003 et la réponse obtenue le 9 juillet 2003.

Par lettre du 9 février 2005, madame W a demandé à monsieur C de lui donner un contrat d'1h36 par jour en plus, cinq jours par semaine.

Par lettre recommandée du 29 juin 2005, elle s'est à nouveau adressée au SPF Justice, en adressant une copie des lettres échangées depuis le 30 septembre 2002.

Par un arrêté ministériel du Ministre de la Justice du 1<sup>er</sup> décembre 2005 et à la demande de monsieur C, elle a été nommée à temps plein dans le cadre linguistique français à l'administration centrale à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Elle a introduit sa requête devant le Tribunal du travail de Bruxelles le 29 janvier 2010.

## V. DISCUSSION.

### Position des parties.

Madame W invoque que son action n'est pas prescrite, étant donné que d'une part le délai de prescription des actions contre l'Etat belge est de 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle la créance est née et ce sur base de l'article 100,3° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et que d'autre part, il s'agit d'une action civile fondée sur l'infraction de non-paiement de la rémunération correspondant aux heures prestées et que vu l'existence d'un délit continué, la prescription quinquennale de l'action civile fondée sur cette infraction ne commence à courir qu'à partir du dernier fait commis. L'arrêté de nomination, dans la mesure où il limite en apparence la rémunération de madame W à 75% de celle due pour un temps plein est contraire à la loi du 12 avril 1965 et doit être écarté conformément à l'article 159 de la Constitution. Ayant toujours presté à tout le moins à temps plein mais n'ayant été rémunérée qu'à ¾ temps, elle estime avoir droit à la réparation en nature du préjudice né de cette infraction, sous la forme d'une condamnation de l'Etat belge au paiement de l'ensemble des arriérés dus de ce chef (en ce compris les cotisations sociales). Elle évalue son préjudice à 55.000 € provisionnel en principal, à majorer des intérêts compensatoires aux taux légaux sur chaque somme due à compter de sa déduction mais expose que pour déterminer la somme due, il convient d'inviter l'Etat belge à produire aux débats le montant barémique de la rémunération à temps plein applicable à madame W pendant toute la période considérée (15 novembre 1986 au 30 novembre 2005).

L'Etat belge conteste avoir commis une infraction à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération. En effet, madame W a bien perçu le traitement correspondant à



l'échelle barémique applicable à son rang et à son grade, puisque conformément à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1978, elle a été nommée au grade manoeuvre B à concurrence d'un ¾ temps et a été rémunérée comme telle. En l'absence d'une infraction pénale, l'action est soumise au délai de prescription de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle naissent des créances à charge de l'Etat et ce conformément à l'article 100, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat du 17 juillet 1991, de telle manière que cette action est prescrite. Il n'est pas démontré que l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> septembre 1978 serait contraire à la loi du 12 avril 1965 qui n'a pas pour objet de fixer le montant de la rémunération et il n'existe pas de raison d'en écarter l'application, ce qui de toute manière priverait madame W de toute base légale pour réclamer une quelconque rémunération. En tout état de cause, madame W ne démontre pas à suffisance que les prestations réellement accomplies par elle entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ont excédé son ¾ temps.

#### Position de la Cour.

##### Les principes.

1) Les principes applicables à l'action fondée sur l'infraction de non-paiement de la rémunération et la spécificité des agents du secteur public.

- Quant à l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale :

L'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale dispose :

*« L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique ».*

La Cour de Cassation a par plusieurs arrêts récents décidé que « l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 est applicable à toute action civile qui est fondée sur des faits faisant apparaître l'existence d'une infraction, même si ces faits constituent aussi un manquement contractuel de l'employeur et que l'objet de l'action consiste en l'exécution de cette obligation contractuelle, à titre de réparation du dommage subi » (Cass., 23 octobre 2006, J.T.T., 2007, p. 227 ; Cass., 22 janvier 2007, J.T.T., 2007, p. 289 ; Cass., 22 janvier 2007, J.T.T., 2007, p. 481, note F. Lagasse et M. Palumbo, pp. 473-480 ; voir aussi Cass., 14 janvier 2008, J.T.T., 2008, p. 302, obs. F. Lagasse et M. Palumbo).

- Quant à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération :



« La loi du 12 avril 1965 érigeant la protection de la rémunération ne détermine pas l'étendue de la rémunération. Elle protège la rémunération et son paiement. La définition de la rémunération inscrite dans son article 2 délimite son champ d'application, l'objet de sa protection ; elle n'ouvre pas le droit à une rémunération d'une certaine étendue. Ce sont d'autres règles qui déterminent son étendue : d'autres dispositions légales et réglementaires, le contrat de travail,....  
Pour constater une infraction à la loi du 12 avril 1965, il faut donc d'abord déterminer la rémunération due sur base d'autres règles. Il faut ensuite vérifier que cette rémunération due a été payée. Si elle ne l'a pas été, alors il y a une infraction aux articles 9 et 42,1° de la loi du 12 avril 1965. Le non-paiement de la rémunération implique en effet qu'il n'y ait pas de paiement aux époques fixées (Cass., 17 juin 1996, Bull., p. 644 » (C.T. Bruxelles, 16 janvier 2007, Chr.D.S., 2008, p. 171 ; dans le même sens, C.T. Bruxelles, 19 mars 2009, J.T.T., 2009, p. 284 et suiv., arrêts dont la Cour partage l'interprétation)

- Quant à la détermination du traitement des agents.

« Dans le secteur public, les traitements des agents sont fixés par des arrêtés royaux portant statut pécuniaire.

L'agent statutaire est recruté à un grade correspondant à un niveau. Le niveau est déterminé en fonction du diplôme.

L'agent bénéficie de l'échelle de traitement correspondant à son grade.

Le niveau de grade détermine la place dans la hiérarchie selon la qualification et les aptitudes de celui-ci, qui doivent être attestées pour ce que grade puisse lui être conféré.

Le grade est quant à lui le titre qui habilite l'agent à occuper un emploi correspondant à ce grade.

Le critère qui détermine l'échelle de traitement dont bénéficie l'agent est le niveau et le grade auquel il a pu prétendre en fonction de son diplôme.

La rémunération n'est donc pas liée aux fonctions que l'agent accomplit effectivement.

Les mêmes règles s'appliquent au contractuel engagé dans les services publics : celui-ci est soumis aux mêmes conditions de diplôme ; il se voit attribuer l'équivalent du traitement auquel peut prétendre l'agent qui exerce la même fonction ; enfin, son traitement est fonction du grade qui lui est attribué par le contrat et il reste fixé comme tel tant que le contractuel n'est pas nommé ou n'obtient pas un contrat lui attribuant un grade supérieur.



*Cette particularité liée à la fonction publique a donc pour effet que l'échelle de traitement, déterminée par arrêté royal, s'impose aux parties eu égard au contrat et non eu égard à la fonction réellement exercée (...).*

*Il résulte des règles particulières rappelées ci-dessus qu' « une personne, sous statut ou non, peut dans le secteur public occuper une fonction supérieure à celle pour laquelle elle a été nommée ou engagée sans pour autant pouvoir prétendre au traitement correspondant » (C.T. Liège, 27 juin 2002, Chr.D.S., 2002, p. 453). Cette solution est approuvée par J. Jacquain dans sa note commentant cet arrêt :*

*« A Liège comme à Bruxelles, les juridictions sont parvenues à une conclusion inévitable. Dans le secteur privé, la démonstration par le travailleur que les parties ont donné à leur contrat une exécution différente de ce que prévoyaient ses clauses, peut justifier une requalification et, notamment, l'application d'un autre barème conventionnel. C'est impossible dans le secteur public, où la conclusion du contrat entraîne le rattachement du travailleur à une fonction d'où découle le barème réglementaire qu'obtiendrait l'agent statutaire en raison du grade lié à cette fonction. Seule une modification du contrat permettrait éventuellement, de remettre la situation en ordre » (C.T. Bruxelles, 19 mars 2009, J.T.T., 2009, p. 285, arrêt dont la Cour partage l'interprétation).*

## 2) Les délais de prescription des créances contre l'Etat.

L'article 100 alinéa 1er de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat dispose:

*“Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles sur la matière :*

*1° les créances qui, devant être produites selon les modalités fixées par la loi ou le règlement, ne l'ont pas été dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle elles sont nées;*

*2° les créances qui, ayant été produites dans le délai visé au 1°, n'ont pas été ordonnancées par les Ministres dans le délai de cinq ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles ont été produites;*

*3° toutes autres créances qui n'ont pas été ordonnancées dans le délai de dix ans à partir du premier janvier de l'année pendant laquelle elles sont nées”.*

Si les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 ont été abrogées par l'article 128,10° de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour les services publics fédéraux par application des dispositions de l'article 133) et que la prescription des créances à charge de l'Etat est désormais régie par les articles 113 à 116 de la loi du 22 mai 2003 (en



vigueur au 1er janvier 2010 par application des dispositions de l'article 134 alinéa 4 pour le SPF Justice), néanmoins l'article 131 alinéa 2 de cette loi du 22 mai 2003 a prévu que:

*" L'article 100, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat reste applicable aux créances à charge de l'Etat fédéral qui sont nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi".*

Par plusieurs arrêts (dont le plus récent est l'arrêt n°117/2015 du 17 septembre 2015 qui renvoie à ses précédents arrêts), la Cour constitutionnelle a considéré qu'en soumettant à la prescription quinquennale les actions dirigées contre l'Etat ou en reportant l'entrée en vigueur de l'article 133 de la loi du 22 mai 2003, le législateur n'a pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle n'a pas davantage vu de discrimination contraire à la Constitution en ce que l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, et le régime transitoire prévu par la loi du 22 mai 2003 prévoient, pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics résultant de la faute commise par un organe ou un préposé de ceux-ci, un délai de prescription quinquennal qui commence à courir le 1er janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance est née, alors que le délai de prescription des actions de l'Etat en responsabilité extracontractuelle était de trente ans à l'époque de la commission de la faute (C. Const., 140/2013 du 17 octobre 2013). La Cour constitutionnelle a toutefois jugé par son arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996, que le délai de prescription fixé à l'article 100, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat emporte des effets disproportionnés pour les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'agir en justice dans le délai légal, parce que leur dommage n'est apparu qu'après l'expiration de ce délai. Pour les mêmes raisons, la Cour a constaté par ses arrêts n°153/2006 et 90/2007 que la disposition en cause est également discriminatoire en ce qu'elle prévoit un délai de prescription quinquennal pour les actions en indemnisation fondées sur la responsabilité extracontractuelle des pouvoirs publics, lorsque le préjudice ou l'identité du responsable ne peuvent être constatés que postérieurement à ce délai. Dans ces arrêts précités du 17 octobre 2013 et 17 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a pris en compte dans son examen les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (article 6 dans l'arrêt du 17 octobre 2013 et article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 17 septembre 2015) et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Pour déterminer s'il y a lieu de faire application de l'article 100 alinéa 1er 1° ou 3° de la loi de l'arrêté royal du 17 juillet 1991, il convient de répondre à la question de savoir si la demande était ou non une créance devant être produite selon les modalités fixées par la loi ou le règlement.

L'article 100 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, avant sa modification par une loi du 19 mars 2003 dispose ainsi:

PAGE 01-00000312290-0010-0017-01-01-4



*« Pour obtenir le paiement de leurs créances, les créanciers doivent produire une déclaration, un mémoire, ou une facture en trois exemplaires, revêtus d'une formule, dûment signée, les certifiant sincères et véritables.*

*Cette pièce est adressée, dans le plus bref délai, au fonctionnaire ou chef de service que la dépense concerne. Celui-ci, après vérification, la transmet au département dont il relève, en y joignant les diverses pièces établissant la légalité de la créance.*

*Par dérogation aux dispositions faisant l'objet du premier alinéa du présent article, Notre Ministre des Finances est autorisé à accorder dispense de la certification qui y est prévue ainsi que de la signature authentifiant cette déclaration, en faveur des institutions et sociétés qui tiennent une comptabilité régulière suivant des procédés exclusivement mécanographiques et dont les créances sont obligatoirement réglées par virement au crédit de leur compte de chèques postaux. Les déclarations pour lesquelles il est fait usage de la faculté en question, sont réputées certifiées et signées”.*

L'article 100 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat, modifié par l'arrêté royal du 20 juin 1966, fut remplacé en application de l'article 1er d'un arrêté royal du 19 mars 2003 (Mon.b.,4 avril 2003) par la disposition suivante :

*« Pour obtenir le paiement de leurs créances, les créanciers doivent produire soit une déclaration, soit un mémoire, soit une facture, certifiés sincères et véritables et signés. Cette pièce est adressée, dans le plus bref délai, au fonctionnaire ou chef de service que la dépense concerne. Celui-ci, après vérification, la transmet au département dont il relève, en y joignant les diverses pièces établissant la légalité de la créance.*

*Par dérogation aux dispositions faisant l'objet du premier alinéa du présent article, les adjudicataires des marchés publics sont dispensés de la certification et de la signature de leurs factures pour travaux, fournitures et services ».*

Constituent des dépenses fixes les traitements (article 41 de la loi du 17 juillet 1991 et article 68 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 portant règlement général sur la comptabilité de l'Etat tel que modifié par les arrêtés subséquents).

Selon la doctrine, la prescription de 10 ans s'applique à l'occasion d'une revendication d'arriérés de traitements (J. Sarot et consorts, Précis de fonction publique, Bruylant, 1994, p. 509 ; M. Kaiser, La prescription des créances contre les pouvoirs publics in La prescription, Jeune Barreau de Mons, 2011, p. 270).

La jurisprudence a eu l'occasion de se pencher sur les délais de prescription applicables en la matière:



- Sauf dispositions légales contraires, le délai de prescription de cinq ans visé à l'article 100, 1°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État du 17 juillet 1991, vaut, en règle, pour toutes les créances à charge de l'État qui ne sont pas des dépenses fixes (Cass., 1ère chambre, 5 juin 2014, R.G. n° 13.0434.N, www.juridat.be).
- La Cour de Cassation a ainsi considéré ainsi que les demandes fondées sur les articles 1382 et 1383 du Code civil sont soumises au délai de prescription de l'article 100 alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 (Cass., 14 avril 2003, R.G. n° C00.0167.N, www.juridat.be; Cass., 16 février 2006, R.G. n° C.05.0022.N, www.juridat.be).
- Par un arrêt du 3 juin 2010 (Cass., 3 juin 2010, C.09.0386.N), la Cour de Cassation a admis que l'action en paiement des heures supplémentaires se voyait appliquer, dans la cause qui lui était soumise, le délai de prescription de l'article 100 alinéa 1er, 3° de l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

*"2. Il ressort de la genèse de la loi qu'en ce qui concerne la prescription des créances à charge de l'État le législateur a voulu introduire une distinction selon que le paiement de la créance est subordonné ou non à la production de cette créance par l'intéressé.*

*Il ressort des dispositions du Règlement général organique de la comptabilité de l'État du 10 décembre 1868, spécialement des articles 68 et 100, que pour les créances, autres que celles qui constituent une dépense fixe de l'État, comme les traitements, pensions, allocations et subventions, les intéressés sont tenus de produire une déclaration, un état ou un compte.*

*3. Les juges d'appel ont constaté que le défendeur réclame la rémunération d'office des heures supplémentaires prestées et réclame ainsi le paiement d'arriérés de traitement.*

*Ensuite, ils ont considéré qu'en application de son statut la demanderesse devait procéder d'office à la rémunération des heures supplémentaires prestées par le défendeur dès qu'il apparaissait qu'il ne pouvait être procédé à la compensation des 1723 heures dans le délai de quatre mois.*

*Sur cette base, les juges d'appel ont pu décider légalement que la créance du défendeur ne requérait pas la production de la part de l'intéressé et était, dès lors, subordonnée au délai de prescription de l'article 100, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État et non à celui de l'article 100, alinéa 1er, 1° ».*

- La Cour du travail de Liège a, elle-aussi considéré, qu'en règle une créance relative au traitement ou à une pension d'un fonctionnaire ne devait pas être produite. Elle a toutefois décidé qu'il en allait autrement de l'allocation informatique réclamée sur base de l'arrêté royal du 2 juin 2000, car une telle allocation nécessitait l'introduction



d'une demande expresse afin d'intégrer la liste des bénéficiaires (C.T. Liège, 8 février 2011, R.G. n°2010/AN/95, www.juridat.be).

### Application.

1) La prescription envisagée sous l'angle de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

En terme de plaidoiries, madame W invoque d'abord la non-prescription de son action en tant qu'elle est formée ex-delictu et constitue dès lors une action civile fondée sur une infraction à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération.

Elle reproche à l'Etat belge d'avoir commis une infraction à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération à défaut d'avoir payé la rémunération due et estime que l'arrêté de nomination est contraire à cette loi et doit être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution.

Un fonctionnaire statutaire a droit en principe à une rémunération correspondant à son grade et aux prestations pour lesquelles il est nommé.

Une infraction à la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération est commise si cette rémunération n'est pas payée.

Il ressort des précisions données à l'audience par madame W que du 1<sup>er</sup> septembre 1978 au 14 novembre 1986, elle n'a pas davantage travaillé que le  $\frac{3}{4}$  temps pour lequel elle fut rémunérée mais que ce n'est qu'à partir du 15 novembre 1986, date à partir de laquelle elle a commencé à travailler comme concierge au Palais de justice de Bruxelles, qu'elle a accompli des prestations à temps plein.

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1978 était dès lors parfaitement valable, étant donné que le nombre d'heures pour lequel elle était nommée statutairement correspondait au nombre d'heures à effectuer.

Cet arrêté ministériel ne contrevient dès lors aucunement à la loi du 12 avril 1965.

Ce qui pose problème en l'espèce est l'inadéquation entre cet arrêté et les prestations qu'elle accomplira 8 ans et deux mois après son adoption.

La circonstance que l'Etat belge n'ait pas pris un nouvel arrêté ministériel à partir du 15 novembre 1986 ne constitue pas une infraction aux dispositions de la loi du 12 avril 1965.



En conclusion, madame W ne démontre pas que l'Etat belge a commis une infraction à la loi du 12 avril 1965 ni que l'arrêté de nomination du 1<sup>er</sup> septembre 1978 devrait être écarté pour violation de la loi.

La jurisprudence que madame W dépose à son dossier concerne des hypothèses bien distinctes de la sienne et n'est dès lors pas pertinente en l'espèce.

Ainsi, le jugement du Tribunal du travail de Namur du 25 juin 2002 (R.G. n° 112.123) concerne le cas d'une personne travaillant à la fois comme nettoyeuse et comme concierge pour l'Etat belge (apparemment dans les liens d'un contrat de travail : voir la 3<sup>ème</sup> page du jugement: « *le dernier contrat prévoit en ce qui concerne sa fonction de concierge...* ») mais ne percevant aucune rémunération pour les heures prestées comme concierge. L'Etat belge a par ailleurs expressément renoncé à invoquer la prescription dans cette procédure.

S'agissant de l'action en tant qu'elle est fondée sur une infraction à la loi du 12 avril 1965, il y a lieu de relever à titre surabondant que l'une des décisions déposées est un arrêt de la Cour du travail de Liège du 9 janvier 2013 (R.G n° 2011/AL/467) qui refuse de faire application du délai de prescription prévu par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale à l'action par laquelle une concierge dans les liens d'un contrat de travail réclame des arriérés de rémunération à l'Etat belge, au motif que l'article 5 du Code pénal qui dispose que l'Etat belge ne peut pas être considéré comme une personne pénalement responsable, fait obstacle à l'imputation de telle manière que l'infraction ne peut être retenue comme établie.

2) La prescription envisagée sous l'angle de l'article 100 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat.

Madame W invoque dans un second temps les dispositions de l'article 100 §1<sup>er</sup>,3° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, donnant ainsi un fondement purement civil à son action en dehors de toute infraction pénale

L'Etat belge estime que seules les dispositions de l'article 100 §1<sup>er</sup>,1° des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat trouvent à s'appliquer.

La question à trancher porte sur le point de savoir si madame W devait produire une déclaration, un mémoire ou une facture pour obtenir paiement des sommes auxquelles elle prétend avoir droit.

En réalité, madame W reproche à l'Etat belge de l'avoir fait travailler à temps plein à partir du 15 novembre 1986 sans modifier l'arrêté de nomination à ¼ temps sur base duquel sa rémunération était déterminée, en manière telle qu'elle n'a jamais été rémunérée pour



une partie de ses prestations correspondant à la différence entre la rémunération à temps plein et la rémunération à  $\frac{3}{4}$  temps.

La rémunération à laquelle elle pouvait prétendre chaque mois sans devoir produire une déclaration ou un mémoire était la rémunération correspondant à 75% d'un horaire complet sur base duquel elle était nommée et qui constituait une dépense fixe.

Les sommes réclamées au-delà de la rémunération correspondant à 75% d'un horaire complet ne constituaient pas à une dépense fixe et nécessitaient de produire une déclaration ou un mémoire.

Il n'est ni invoqué ni démontré que la prestation d'heures supplémentaires par rapport à l'horaire à  $\frac{3}{4}$  temps aurait donné droit à une rémunération d'office malgré l'absence de nouvel arrêté de nomination.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour estime que le délai de prescription applicable est le délai prévu par l'article 100 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Madame W n'établit pas avoir interrompu cette prescription antérieurement au dépôt de sa requête au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 29 janvier 2010.

Son action, qui porte sur la période de travail du 15 novembre 1986 jusqu'au mois de novembre 2005 inclus, est dès lors prescrite.

En conclusion, le jugement querellé doit être confirmé, sauf en ce qui concerne les dépens ainsi qu'il en sera question ci-après.

### 3) Les dépens.

Madame W est la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

Elle doit dès lors être condamnée aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel, lesquels ont été liquidés à juste titre par l'Etat belge à la somme de 2.750 € par instance en application des dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire eu égard au montant de la demande.

Le jugement querellé doit dès lors être revu en tant qu'il condamne madame W à une indemnité de procédure de 1.100 €.



**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 29 mars 2012 sauf en ce qui concerne la question des dépens ;

Condamne madame W aux dépens liquidés par l'Etat belge à la somme de 5.500 €  
(indemnité de procédure de 1<sup>ère</sup> instance : 2.750 € et indemnité de procédure d'appel : 2.750  
€);



Ainsi arrêté par :

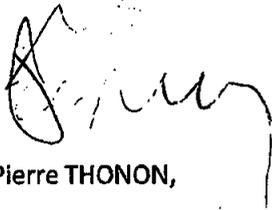
Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,  
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,  
André LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



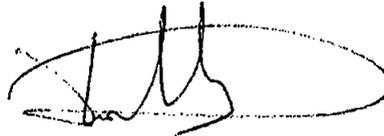
Christiane EVERARD,



André LANGHENDRIES,



Pierre THONON,



Paul KALLAI,

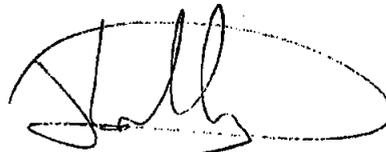
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre extraordinaire de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 novembre 2015, où étaient présents :

Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Paul KALLAI,

